

Fourniture de Scan Patrimonial

Règlement Général

Banque Nagelmackers S.A.
Siège social : Rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles
TVA BE 0404.140.107
RPM Bruxelles FSMA 0404.140.107
www.nagelmackers.be
Version 002 en vigueur au 1er janvier 2023

Introduction

Ce Règlement (ci-après le Règlement) établit les droits et obligations respectifs du client et de la Banque Nagelmackers S.A. (ci-après la Banque) concernant la fourniture d'un scan patrimonial.

Article 1. Objet

Le scan patrimonial est un service que la Banque offre aux clients résidents fiscaux belges.

Ce service comporte les prestations suivantes :

- l'analyse de la composition du patrimoine du client au regard, notamment, de son régime matrimonial et/ou du mode d'acquisition des différents éléments de son patrimoine ;
- l'analyse de la dévolution de la succession du client compte tenu d'éventuelles dispositions testamentaires et/ou contractuelles déjà établies (exclusivement en ce qui concerne le droit belge) ;
- l'estimation des droits de succession dus par les héritiers du client ;
- la fourniture d'un rapport écrit synthétisant, outre les éléments qui précèdent, les grands principes de la dévolution légale et le tarif des droits de succession applicable.

Par ailleurs, la Banque peut, à la demande du client, soit lui fournir les coordonnées de conseillers externes tels que des avocats, des conseillers fiscaux, des comptables et/ou des notaires, en vue d'assister le client dans ses éventuelles démarches de planification successorale, soit transmettre elle-même auxdits conseillers - sous réserve du consentement écrit et préalable du client - tout ou partie des éléments fournis par le client dans le cadre du scan patrimonial.

Article 2. Devoir d'information dans le chef du client

Le client s'engage à fournir à la Banque l'ensemble des informations et documents (par exemple son contrat de mariage ou un testament) nécessaires à la fourniture du scan patrimonial. Ces éléments doivent être corrects, à jour et complets.

Les informations fournies par le client sont consignées par écrit dans la Demande de scan patrimonial (ci-après la Demande).

Article 3. Communication entre les parties

Dans la Demande, le client mentionne l'adresse mail que la Banque peut utiliser pour lui faire parvenir une demande d'informations complémentaires ou, de manière générale, toute autre communication nécessaire à la fourniture du scan patrimonial.

Sauf instruction contraire, le rapport écrit sera remis au client lors d'un entretien.

Toute question du client concernant ce Règlement, la Demande et le rapport écrit doit être envoyée par mail à l'adresse estateplanning@nagelmackers.be.

Article 4. Coût

Après la remise du rapport écrit, une facture sera adressée au client, le cas échéant, en vue du paiement du prix tel qu'indiqué dans la Demande. Ce prix est déterminé conformément à la Liste des Tarifs Placements, dont la dernière version est disponible à tout moment sur nagelmackers.be et dans les agences de la Banque.

La facture est payable dans les 30 jours après la réception.

Le prix ne comprend pas les frais et honoraires pour les interventions de conseillers externes, qu'ils aient été sollicités directement par le client ou par la Banque (à la demande expresse du client et pour son compte).

Article 5. Traitement des données personnelles

La Banque traite les données à caractère personnel de ses clients dans le respect de la réglementation en matière de vie privée et de protection des données à caractère personnel et en conformité avec l'article 21 des Conditions Bancaires Générales et sa Déclaration Vie Privée.

La Déclaration Vie Privée de la Banque précise notamment la manière dont la Banque collecte, utilise, conserve et efface les données à caractère personnel, les raisons pour lesquelles elle le fait, les mesures qu'elle prend pour protéger ces données ainsi que les droits dont disposent les personnes concernées.

Cette Déclaration Vie Privée est disponible sur nagelmackers.be/fr/vie-privee et dans toutes les agences de la Banque.

Article 6. Responsabilité

Le rapport écrit remis par la Banque constitue une information et est établi exclusivement sur la base des éléments que le client communique à la Banque (sans que cette dernière soit en mesure d'en vérifier l'exactitude).

Par ailleurs, ce rapport écrit n'implique aucune obligation de résultat dans le chef de la Banque. Les estimations produites (des droits de succession ou autres) peuvent s'écartez du montant final dû, en raison, notamment, d'une modification législative et/ou d'une modification de la situation personnelle du client postérieure à la fourniture du rapport écrit.

Sans préjudice de ce qui précède et sous réserve de l'application d'autres dispositions légales spécifiques, la Banque n'est responsable qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde dans le chef de la Banque, de ses préposés ou de ses mandataires.

Article 7. Cadre contractuel

La fourniture du scan patrimonial est soumise aux dispositions du Règlement en vigueur au jour de la signature de la Demande par le client.

Les Conditions Bancaires Générales restent applicables pour les points non régis par le Règlement. En cas de divergences entre les Conditions Bancaires Générales et le Règlement, les dispositions du Règlement primeront sur les Conditions Bancaires Générales.

La dernière version du Règlement ainsi que des Conditions Bancaires Générales est disponible à tout moment sur nagelmackers.be et dans toutes les agences de la Banque.